



Le commanditaire principal de l'hôte est celui qui est associé au titre du championnat ou encore celui qui est considéré comme étant l'unique commanditaire majeur.

- 20.40.3.3.2 La taille du logo sur l'uniforme d'équipe ne doit pas dépasser 100 cm<sup>2</sup> - donc un écusson de 10cm x 10cm ou un logo de 33 cm x 3 cm ou 2 plus petits écussons de 10 x 5 chacun, assurant une configuration totale n'excédant pas 100cm<sup>2</sup>.
- 20.40.3.3.3 **Un seul logo de commanditaire peut être arboré sur les uniformes d'une équipe.** L'université membre doit enregistrer chaque marque de commerce et chaque logo de son équipe au moins 10 jours avant le début d'un championnat canadien. **Le coût annuel d'enregistrement** est de 200 \$ par équipe. La demande d'enregistrement doit inclure une illustration de l'uniforme d'équipe (un croquis est suffisant) ainsi qu'une description de l'endroit **et la dimension** où apparaît le logo du commanditaire. Le membre reçoit un avis de confirmation et SIC facture le membre **pour chaque logo**. Le membre **n'est pas facturé** quand il enregistre un logo avant la date limite et son équipe ne se classe pas pour le championnat.
- 20.40.3.3.4 On ne peut trouver qu'un seul logo de commanditaire sur un uniforme d'équipe, sur les survêtements, les autres vêtements de compétition **et sur les accessoires.**
- 20.40.3.3.5 La dimension totale du logo d'un commanditaire sur les **survêtements et sur les autres vêtements** de compétition ne doit pas dépasser 100 cm<sup>2</sup>. Sur les t-shirts, la dimension totale sur les ne doit pas excéder 200 cm<sup>2</sup>.
- 20.40.3.3.6 Le logo du fabricant des uniformes, des survêtements ou des autres vêtements peut également être visible, mais il **ne doit pas excéder 15cm<sup>2</sup>**. **Il doit apparaître qu'une seule fois sur chaque vêtement.** Le membre n'est pas tenu d'enregistrer ce logo.
- 20.40.3.3.7 Le logo du fabricant des bandeaux et des autres accessoires de contrôle de la sueur peut être arboré qu'une seule fois sur chaque pièce et sa dimension ne doit pas dépasser 12 cm<sup>2</sup>. **Le membre n'est pas tenu d'enregistrer ce logo.**
- 20.40.3.3.8 **Le logo de SIC ou de l'association régionale du membre peut être arboré sans frais sur tous les vêtements et sur les accessoires.**
- 20.40.3.3.9 Un membre qui n'a pas enregistré le logo d'un commanditaire, mais qui respecte les consignes de cette politique, devra acquitter un frais d'enregistrement de 400 \$.
- 20.40.3.3.10 Un membre qui se présente à un championnat canadien **arborant des logos de commanditaires** ne rencontrant pas les normes établies par la présente politique devra retirer ou recouvrir **le logo**. SIC **ne souhaite pas** l'utilisation de ruban adhésif pour recouvrir des logos illégaux aux championnats canadiens. Ce type de masque ne cadre pas avec le profil de SIC. On aura alors recours à des écussons de SIC et, si besoin il y a, ces écussons de SIC seront cousus sur les uniformes, aux frais du membre.
- 20.40.3.3.11 Chaque membre doit s'assurer que tout logo de commanditaire placé sur un uniforme d'équipe respecte les règles de SIC et leur esprit quant aux valeurs et l'exemple que cela peut donner. Les commandites associées de quelle que façon



### **Prochaines étapes :**

Août 2004	Préparation du sondage
Septembre 2004	Révision du projet de sondage par le CA
Septembre 2004	Diffusion du portait type d'un membre
Octobre 20, 2004	Conférence téléphonique du comité É et É
Novembre 2004	Rapport d'étape au CA
Février 2005	Diffusion du projet final aux membres
Avril 2005	Conférence téléphonique du comité É et É
Juin 2005 AGA	Dépôt du document et des motions à considérer par l'AG des membres.

### **2. Mise en œuvre – politique sur blessure qui met fin à la saison d'en athlète**

**04-08-01 St-Denis/Mullaly adoptée**

**Quand les quatre conditions décrites à l'article 40 20.2 6 sont respectées, que ce soit le personnel de SIC qui soit autorisé à examiner une demande de dérogation pour une blessure qui met fin à la saison d'activités d'un étudiant athlète. Si ces conditions sont rencontrées, il n'est donc pas nécessaire que cette décision soit révisée par le comité de discipline à moins de circonstances exceptionnelles.**

**ACTION :** Élaboration d'un formulaire de demande de dérogation pour blessure qui met un terme à la saison d'un étudiant athlète. Le formulaire doit prévoir une attestation médicale confirmant que la blessure est véritablement majeure et qu'elle met fin à la saison sportive de l'athlète.

### **3. Politique sur les renseignements personnels**

**04-08-02 Mullaly/Sheahan adoptée**

**Que l'on approuve la politique corrigée sur la protection des renseignements personnels (voir [www.sportuniversitaire.ca](http://www.sportuniversitaire.ca))**

**ACTION:** T. Mackin doit assurer qu'elle est traduite et publiée sur le site Web de SIC.